

## Page d'accueil

### DÉCISION DCC 96-047 du 6 août 1996

DOKPA S. Isidore

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 96-45 du 23 février 1996 portant création d'un comité de crise
3. Violation de la Constitution.

*Les articles 66, 67, 68 de la Constitution précisent les différentes situations de crise ainsi que les moyens de les résoudre et l'article 98 de la Constitution détermine que les règles relatives à l'état de siège et l'état d'urgence sont du domaine de la loi.*

*Il s'ensuit que le décret portant création d'un comité de crise qui a disposé de manière générale et sans aucune réserve a été pris en méconnaissance des articles 66, 67, 68, 98 et 117 de la Constitution.*

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 25 mars 1996 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0887, par laquelle Monsieur DOKPA S. Isidore sollicite que la Haute Juridiction déclare inconstitutionnel le Décret n° 96-45 du 23 février 1996 portant création d'un comité de crise ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Monsieur DOKPA S. Isidore soutient que le comité de crise, créé par l'article 1<sup>er</sup> du Décret n° 96-45 du 23 février 1996 et chargé de suivre et de gérer toute situation conflictuelle qui pourrait subvenir à l'occasion de l'élection présidentielle de mars 1996, est "anticonstitutionnel" au motif que ledit comité, qui n'est prévu nulle part dans la Constitution, tend à se substituer à la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** que les articles 66, 67 et 68 de la Constitution précisent les différentes situations de crise, ainsi que les moyens de les résoudre ; que, selon l'article 98 de la Constitution, les règles relatives à l'état de siège et à l'état d'urgence sont du domaine de la loi ;

**Considérant** que, par ailleurs, aux termes de l'article 117 de la Constitution. la Cour constitutionnelle :

- "statue obligatoirement ... sur les conflits d'attributions entre les institutions de l'État ",

- "veille à la régularité de l'élection du président de la République, examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même, relever et proclame les résultats du scrutin... ",

**Considérant** que l'article 1<sup>er</sup> du décret déferé, édicte : «Il est créé un comité de crise chargé de suivre et de gérer **toute situation conflictuelle** qui pourrait survenir **à l'occasion de l'élection du président de la République de mars 1996**» ; qu'en disposant comme il l'a fait, de manière générale et sans aucune réserve, le décret querellé a été pris en méconnaissance des articles 66, 67, 68, 98 et 117 de la Constitution ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** L'article 1<sup>er</sup> du Décret n° 96-45 du 23 février 1996 portant création d'un comité de crise est contraire à la Constitution.

**Article 2:** La présente décision sera notifiée à Monsieur DOKPA S. Isidore, au président de la République et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les dix-huit juillet et six août mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Professeur Alexis HOUNTONDJI

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON